



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-55

en date du 19/04/2023 concernant l'adoption du principe de contrat de concession de services portant sur la gestion de la micro crèche associé à un relais petite enfance itinérant et adhésion au groupement de commande portant sur le futur contrat

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie le 19 avril 2023 à 20 heures selon la convocation en date du 06/04/2023 sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Bernard RUAL, Mme Geneviève SENEJOUX étant désignée secrétaire de séance.

Présents :

Bernard RUAL,

Geneviève SENEJOUX, Gérard TAVERT, Vincent COISSAC, Daniel CHASSEING, Carla LELIEVRE, Laurence TER-HEIDE, Gérard MORATILLE, Anne DUPUY, Sandrine DELAMOUR, Christian MADRANGE, François CAHBRILLANGES

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Véronique JANICOT donne procuration à Bernard RUAL

Nathalie LEFEBVRE donne procuration Geneviève SENEJOUX

Jean Paul POUGET donne procuration à Bernard RUAL

Vote : 15, Pour : 15, Abstention : 0

Adoption du principe de contrat de concession de services portant sur la gestion de la micro crèche associé à un relais petite enfance itinérant et adhésion au groupement de commande portant sur le futur contrat

A/ Préambule

La Commune de Chamberet (CORREZE) est en cours de projet de construction d'une micro crèche de 7 agréments pouvant être portés à 12. Cette démarche résulte du besoin grandissant des administrés et la volonté communale de voir le maintien et le développement de sa population avec des services adaptés à leurs besoins.

Ce projet a fait l'objet de démarche auprès de la CAF principalement qui préconise une Direction commune avec la Commune de TREIGNAC située à une douzaine de kilomètres qui porte un projet identique avec une construction en cours.

B/ Rapport préalable portant sur les différentes modalités de gestion de la micro crèche

1. Choix du mode de gestion

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de concession de service pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} Août 2023 ou date postérieure et à la plus tardive des deux dates. Ce mode de gestion permet en effet de confier au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation du service et des équipements nécessaires mis à sa disposition. La collectivité bénéficie de l'expérience et de la compétence d'un concessionnaire qualifié, qu'elle aura choisi à l'issue d'une mise en concurrence préalable, contribuant ainsi à garantir un service de qualité, pour lequel elle n'a pas développé de compétences spécifiques.

Le choix du mode de gestion proposé se justifie notamment par les raisons suivantes :

- ✓ la collectivité confie le soin d'exploiter le service à un tiers qui assure le contact avec les usagers ; celui-ci est regardé comme agissant sous le contrôle de la collectivité,
- ✓ il permet d'imposer au concessionnaire des contraintes fortes de service,
- ✓ il permet une mise en concurrence des gestionnaires pour une offre qualitative et financière la plus adaptée aux besoins des usagers,
- ✓ la Commune de CHAMBERET conserve la maîtrise du contrôle tant qualitatif que financier,
- ✓ le risque financier de l'exploitation est pris par le concessionnaire assurant l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant sur l'utilisateur, et autres contributions financières
- ✓ le contrôle/suivi général de la concession est un élément fort du contrat (obligations concernant les comptes d'activités, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de satisfaction, pénalités, .../...).

2. Objet et étendue du service

Les prestations objets de la concession portent sur :

Les prestations assumées par le prestataire concernent :

La gestion de la micro crèche et du relais petite enfance itinérant
Ainsi que toute la gestion administrative et financière liée aux activités.

Le concessionnaire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls. Il sera tenu à des objectifs d'efficacité, de sécurité, de qualité, de fréquentation et de transparence

Le concessionnaire devra assister la collectivité dans un premier temps sur la mise en place d'un projet pédagogique, un projet financier et sur les choix et installations des équipements, la mise en place du relais petite enfance itinérant et assurer l'entretien et la maintenance du matériel.

Il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à ses missions et recruter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations confiées.

3. Dispositions financières

Les tarifs seront proposés par le concessionnaire et validés par le concédant seul décisionnaire.

4. Production des comptes

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Ces indicateurs permettront également à la collectivité d'apprécier mensuellement la qualité du service rendu et la performance de la gestion du concessionnaire.

Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement à minima et seront spécifiques au périmètre de la concession.

5. Régime comptable et fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué sont à la charge du concessionnaire qui sera l'exploitant fiscal de la concession, à l'exception des taxes foncières liées à la propriété des biens mis à disposition.

6. Obligations générales

Toutes les obligations en lien avec les différents services et activités seront établies dans le contrat.

7. Groupement de commande

Les Communes de CHAMBERET et TREIGNAC auront recours au groupement de commande pour avoir un contrat commun ce qui sera facilitateur pour attirer les concurrents, contrôler et partager la gestion de ce contrat et répondrait aux préconisations de la CAF.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 4 avril 2023.

Vu les éléments développés et dans l'intérêt du service public, il est proposé de retenir la concession de services pour un contrat d'une durée de 6 ans et de lancer la procédure de consultation prévue par le code de la commande publique.

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve**

- La création et L'adhésion au groupement de commande et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande désignant Treignac comme le Coordonnateur
- le principe d'un contrat de **concession** de services portant sur la gestion des activités précitées
- pour une durée de 6 ans à compter du 1er août 2023 ou date postérieure et à la plus tardive des deux dates
- le lancement de la procédure afférente conformément au code de la commande publique.

- **autorise**

- le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du concessionnaire sur groupement de commande avec un contrat commun en application de la réglementation en vigueur
- le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

